

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 177 / 2023
modifiant l'arrêté n° 11/2023 du 13 janvier 2023
et fixant à compter du 1^{er} février 2023
le prix de journée hébergement,
au centre maternel " Jean Baptiste Caillaud"
à INEUIL géré par l'Association des Cités
du Secours Catholique (ACSC)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération n°AD-0173/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°11/2023 du 13 janvier 2023 du Président du Conseil départemental du Cher fixant à compter du 1^{er} janvier 2023 le prix de journée hébergement au centre maternel « Jean Baptiste Caillaud » à INEUIL,

Considérant l'augmentation de la valeur du point de la CCNT du 31 octobre 1951,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 984,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 220 690,28	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	369 890,34	1 753 564,62

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} février 2023** à **123,81 €**.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

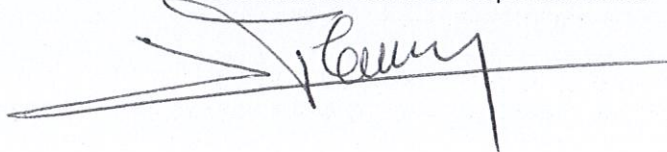
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **20 FEV. 2023**

Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental



Acte transmis au contrôle de légalité le : **20 FEV. 2023**

Acte publié le : **20 FEV. 2023**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN